

Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2401449 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT	Me BONNET GESTAS
Défendeur	TLR ARCHITECTURE & ASSOCIÉS SAS ETCHART CONSTRUCTION	Me CHARBONNIER SCP HEUTY LORREYTE LONNE CANLORBE

Le Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101415 du 15 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à la condamnation in solidum de la SAS Etchart construction, venant aux droits de la SAS Alzate, et la SAS TLR architecture et associés au versement de la somme de 282 822,82 euros hors taxe au titre des travaux réparatoires résultant des désordre dans le cadre du marché global de conception-réalisation de son projet d'établissement, de création d'une plateforme-médico-technique et le développement de certaines de ses activités médicales, assortie de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date du jugement à intervenir, d'autre part de prononcer l'indexation du coût des travaux de réfection, d'un montant de 92 000 euros hors taxe, sur l'indice BT 01 du coût de la construction selon l'indice de base 108,7 en vigueur à la date de dépôt du rapport d'expertise le 4 octobre 2018 et selon l'indice de référence publié en dernier lieu et connu à la date de la décision à intervenir ; 2°) de condamner in solidum de la SAS Etchart construction et la SAS TLR architecture et associés au paiement de la somme de 224 798, 82 euros HT, et à lui verser dépens, incluant les frais et honoraires d'expertise judiciaire s'élevant à la somme de 4 373,06 euros toutes taxes comprises ainsi que les droits de plaidoirie exposés sur l'ordonnance de référé du 22 mars 2017, le jugement prononcé le 15 avril 2024 et l'arrêt à intervenir ; 3°) dire que l'ensemble des sommes allouées sera assorti de la TVA au taux en vigueur à la date de l'arrêt à intervenir ; 4°) dire que le coût des travaux de réfection proprement dit, soit 33.976 HT, sera indexé sur l'indice BT 01 du coût de la construction, l'indice de base étant l'indice en vigueur à la date du dépôt du rapport d'expertise judiciaire du 4 octobre 2018 (indice avril 2018 : 108,7) et l'indice de référence celui publié en dernier lieu

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

02) N° 2401482 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	Mme DURAND DE CORBIAC Thérèse	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Mme Thérèse Durand de Corbiac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204340 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du commissaire général du concours agricole en date du 7 juin 2022 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, la décision du jury de présélection et, par voie de conséquence, le palmarès des vins de Pécharmant rouge du concours général agricole de l'année 2022 ; 2°) d'annuler la décision du commissaire général du concours général agricole en date du 7 juin 2022 reçue le 9, ensemble la décision implicite de rejet du ministre de l'agriculture du 26 juin 2022 et la décision du jury de présélection et par voie de conséquence le palmarès des vins de Pécharmant rouge du concours général agricole 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500084 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	Mme BENJAMIN Marie-Esther	Me ELISSALDE
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme Marie Esther BENJAMIN relève appel du jugement n° 2400347 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 11 mars 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays à destination duquel elle pourra être éloignée et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction.

04) N° 2302356 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SOCIETE VAGO	ROSTAND ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS	CABINET LEXIA

La société Vago demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104571 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté sa demande relative à la compensation de la baisse des subventions par la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), du Conseil Départemental de Gironde qui ne lui a pas été effectivement versée au titre de l'année 2020 dans le cadre du contrat de concession portant sur la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées à Libourne, Coutras et à Saint-Denis de Pile ainsi que des terrains familiaux situés à Coutras, d'une durée d'exécution de trois ans, à compter du 1er janvier 2018 ; 2°) de condamner, en conséquence la communauté d'agglomération du Libournais à lui régler la somme de 82 000 euros correspondant à la note de débit No. 210501 du 4 mai 2021 ; 3°) de condamner la communauté d'agglomération du Libournais à lui verser les intérêts moratoires dus au titre du retard de paiement de la note de débit susvisée, et ce, conformément aux dispositions des article R. 2192-10 et R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique ; 4°) de condamner la communauté d'agglomération du Libournais à lui verser une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique ; 5°) de mettre à la charge de la CALI la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

05) N° 2302357

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SOCIETE VAGO

ROSTAND ET ASSOCIES

Défendeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
LIBOURNAIS

CABINET LEXIA

La société Vago demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103800 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a refusé de la décharger de l'obligation de payer la somme restante de 39 150 euros mise à sa charge par le titre exécutoire n°01265 correspondant à des pénalités dû au non-respect du délai de fermeture de l'aire de Libourne, à l'absence de transmission des documents demandés permettant le contrôle des effectifs, au manquement aux obligations contractuelles en matière de personnel, au retard dans la transmission du rapport annuel de l'année 2019 et à l'absence de bambous sur l'aire de Coutras qui lui ont été infligées au titre de la période allant d'août à septembre 2020 et la débouté de sa demande de condamnation de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) aux entiers dépens et au paiement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ; 2°) à titre principal, de la décharger de l'obligation de payer l'intégralité des sommes mises à sa charge par le titre exécutoire n°01265 ; 3°) à titre subsidiaire, de moduler le montant des pénalités à telle fin qu'il soit mis à sa charge une somme qui ne saurait excéder 50 euros par jour et par obligation d'entretien soit : - pour les pénalités correspondant au titre 01264 = 100 euros pour 2 jours (2 jours x 50 euros), - pour les pénalités correspondant au titre 01265 = 1 850 euros pour 37 jours (37 jours x 50 euros) ; 4°) de réduire les montants des pénalités en ce qu'ils sont manifestement excessifs ; 5°) de la décharger en conséquence de payer la somme en excès ; 6°) de mettre à la charge de la CALI la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2302359

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
LIBOURNAIS

CABINET LEXIA

Défendeur SOCIETE VAGO

ROSTAND ET ASSOCIES

La communauté d'agglomération du Libournais (CALI) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104571 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il l'a d'une part, condamnée à verser à la société Vago dans le cadre du contrat de concession portant sur la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées à Libourne, Coutras et à Saint-Denis de Pile ainsi que des terrains familiaux situés à Coutras, d'une durée d'exécution de trois ans, à compter du 1er janvier 2018 la somme de 155 824,04 euros au titre de la contribution financière forfaitaire assortie des intérêts moratoires ainsi que la somme de 120 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'autre part refusé de faire droit aux conclusions reconventionnelles, enfin mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter l'ensemble des demandes fins et prétentions de la société Vago et ce faisant, rejeter la requête de la société Vago ; 3°) à titre reconventionnel, de condamner la société Vago au paiement de la somme de somme de 533 766,13 euros, sauf à parfaire, assortie des intérêts de droit à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la société Vago la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative outre le remboursement des droits de plaidoirie d'un montant de 13 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**07) N° 2303047****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SOCIETE ALICK ZUNEVE	SELARL CENTAURE AVOCATS
	SOCIETE TRANSPORTS ZUNEVE	SELARL CENTAURE AVOCATS
	SOCIETE DE TRANSPORTS INTERNATIONALE DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISE ANAMAY TRANSPORTS	SELARL CENTAURE AVOCATS
	SOCIETE TRANSPORTS YVES PREVOT SARL	SELARL CENTAURE AVOCATS
	GUYAMAZONE	SELARL CENTAURE AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE	CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES
	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP AGGLO BUS)	Me MORANDI

La société Alick Zuneve et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2000431 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leur demande tendant à l'annulation ou, à la résiliation le contrat de délégation de service public relative à la gestion du service de transport public urbain conclu entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 2°) d'annuler ou à défaut résilier, le contrat de concession de services sous forme de délégation de service public relative à la gestion du service de transport public urbain conclu entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 3°) d'annuler, ou à défaut résilier, les statuts de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 4°) d'annuler la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de signer les statuts de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 5°) d'annuler ou à défaut résilier, le pacte d'actionnaires conclu entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et la société Mosaïque relativement à la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 6°) d'annuler la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de signer le pacte d'actionnaires relatif à la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 7°) d'annuler la ou les décisions par laquelle la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral a pris des participations au capital de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 8°) de mettre à la charge la Communauté d'agglomération Centre Littoral et la SEMOP Agglo'Bus la somme de 10 000 euros au titre des frais exposés celles-ci et non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

08) N° 2400343**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. MOGES Luc Larissa	Me TAIEBI
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES EPNAK	CABINET LANDOT & ASSOCIES

Autres parties COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

M. Luc Larissa Moges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201262 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 4 mai 2022 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle de Guyane a autorisé son licenciement pour faute grave, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de l'inspection du travail en date du 28 avril 2022 autorisant son licenciement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2502744

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Cts XHELJA Hava et Edmond

Me GARCIA

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Mme Hava Xhelja et M. Edmond XHELJA demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2503149, 2503151 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés d'office et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « métiers en tension » ou « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler les arrêtés du préfet des Hautes-Pyrénées du 16 octobre 2025 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour et assignation à résidence ; 3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de délivrer à Mme Hava XHELJA et à un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » et à Edmond XHELJA un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L. 423-23, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre des dispositions l'article L. 761-1 du CJA.

10) N° 2502745

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Cts XHELJA HAVA ET EDMOND

Me GARCIA

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Mme Hava Xhelja et M. Edmond XHELJA demandent à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2503149, 2503151 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés d'office et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

11) N° 2503013

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. TCHAIKA Valery

Me BEDOURET

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. Valery TCHAIKA relève appel du jugement n° 2301273 du 31 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2023 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

12) N° 2503015

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme PROKOPENKO EPOUSE TCHAIKA Tatiana

Me BEDOURET

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. PROKOPENKO épouse TCHAIKA relève appel du jugement n° 2301274 du 31 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2023 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

13) N° 2600684

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. MAHAMOUD Shakir

Me DIA

Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

M. Shakir MAHAMOUD relève appel du jugement n° 2502129 du 3 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2025 par lequel la préfète du Loiret l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

02) N° 2401531 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. HAMADA Irak	Me AHAMADA
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION MINISTERE DE L'INTERIEUR	RIQUIER ALEXANDRE
Autres parties	PREFECTURE DE MAYOTTE	

M. Irak Hamada demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205465 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 7 septembre 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 45 000 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail, et d'autre part, à l'annulation du titre exécutoire émis le 22 septembre 2022 pour le recouvrement de cette somme et de le décharger de l'obligation de payer en résultant ; 2°) à titre principal, de juger non motivée la décision du 7 septembre 2022 de l'OFII n°220612 ; 3°) d'annuler la décision de mise en œuvre de la contribution spéciale de l'OFII ; 4°) subsidiairement, de juger non caractérisée la matérialité des faits d'emploi d'un étranger démuné d'une autorisation de travail ; 5°) de juger qu'il n'a pas bénéficié du droit à un procès équitable ; 6°) de juger qu'il doit être déchargé du paiement de la contribution spéciale décidée par l'OFII ; 7°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

03) N° 2401586 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL NUMISSIMA LAC	Me ZIMBRIS-GOLLEAU
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL NUMISSIMA LAC demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2203009 en date du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux prononçant la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie, en droits et pénalités, en matière de taxe sur les ventes de métaux et objets précieux ; 2°) de dire et juger que les pièces d'or acquises et revendues par la SARL NUMISSIMA LAC entrent dans la catégorie des « bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, ou assimilés » au sens de l'article 150 VI du Code général des impôts et, par suite, que celles-ci n'étaient pas passibles de la taxe sur les ventes de métaux et objets précieux dès lors que leur prix de cession unitaire n'excédait pas 5000 € ; 3°) de prononcer la décharge, en droits et intérêts, des rappels de taxe forfaitaire sur les métaux précieux mis à la charge de la SARL NUMISSIMA LAC relativement aux pièces d'or acquises et revendues par la SARL NUMISSIMA LAC ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

04) N° 2401935 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	
Défendeur	SARL NUMISSIMA LAC	Me ZIMBRIS-GOLLEAU

La direction spécialisée de contrôle fiscal sud-ouest demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203009 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a conclu, en son article 1er, à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels a été assujettie la SARL NUMISSIMA LAC ; en son article 2, à la condamnation de la DIRCOFI à verser à la SARL NUMISSIMA la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de décider que la SARL NUMISSIMA LAC sera rétablie à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des exercices clos en 2016, 2017 et 2018, dont la décharge a été indûment ordonnée par le tribunal.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

05) N° 2401619

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	L'OR EN CASH SASU	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS LYON)
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	
Autres parties	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) L'OR EN CASH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300437 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 août 2022 par laquelle la préfète de la Gironde lui a demandé le remboursement d'un trop-perçu au titre de l'allocation d'activité partielle d'un montant de 3 125,86 euros, ensemble le rejet de son recours gracieux par une décision implicite du 29 novembre 2022 ; 2°) d'annuler la décision expresse de l'Agence de services et de paiement du 17 octobre 2022 portant notification de l'ordre de recouvrer cette somme; 3°) de la décharger du paiement de la somme de 3 125,86 euros mise à sa charge par les décisions attaquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

06) N° 2401620

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	L'OR EN CASH SASU	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS LYON)
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) L'OR EN CASH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300447 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 août 2022 par laquelle la préfète de la Gironde lui a demandé le remboursement d'un trop-perçu au titre de l'allocation d'activité partielle d'un montant de 3 621,78 euros, ensemble le rejet de son recours gracieux par une décision implicite du 29 novembre 2022 ; 2°) de la décharger du paiement de la somme de 3 621,78 euros mise à sa charge par les décisions attaquées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

07) N° 2401621 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	L'OR EN CASH SASU	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS LYON)
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	
Autres parties	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) L'OR EN CASH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300449 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 août 2022 par laquelle la préfète de la Gironde lui a demandé le remboursement d'un trop-perçu au titre de l'allocation d'activité partielle d'un montant de 1 236,56 euros, ensemble le rejet de son recours gracieux par une décision implicite du 29 novembre 2022 ; 2°) d'annuler la décision expresse de l'Agence de services et de paiement du 17 octobre 2022 portant notification de l'ordre de recouvrer cette somme; 3°) de la décharger du paiement de la somme de 1 236,56 euros mise à sa charge par les décisions attaquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

08) N° 2401622 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	L'OR EN CASH SASU	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS LYON)
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	
Autres parties	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) L'OR EN CASH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300450 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 août 2022 par laquelle la préfète de la Gironde lui a demandé le remboursement d'un trop-perçu au titre de l'allocation d'activité partielle d'un montant de 3 717,68 euros, ensemble le rejet de son recours gracieux par une décision implicite du 29 novembre 2022 ; 2°) d'annuler la décision expresse de l'Agence de services et de paiement du 17 octobre 2022 portant notification de l'ordre de recouvrer cette somme; 3°) de la décharger du paiement de la somme de 3 717,68 euros mise à sa charge par les décisions attaquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2401623 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	L'OR EN CASH SASU	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS LYON)
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	
Autres parties	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) L'OR EN CASH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202134 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 novembre 2021 par laquelle la préfète de Lot-et-Garonne lui a demandé le remboursement d'un trop-perçu au titre de l'allocation d'activité partielle d'un montant de 3 756,44 euros, ensemble le rejet de son recours gracieux par une décision implicite du 14 février 2022 ; 2°) d'annuler la décision de rejet du directeur de l'Agence de services et de paiement en date du 15 mars 2022 ; 3°) de la décharger du paiement de la somme de 3 756,44 euros mise à sa charge par les décisions attaquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

10) N° 2401628 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	L'OR EN CASH SASU	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS LYON)
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	
Autres parties	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) L'OR EN CASH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300448 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 août 2022 par laquelle la préfète de la Gironde lui a demandé le remboursement d'un trop-perçu au titre de l'allocation d'activité partielle d'un montant de 5 708,15 euros, ensemble le rejet de son recours gracieux par une décision implicite du 29 novembre 2022 ; 2°) de la décharger du paiement de la somme de 5 708,15 euros mise à sa charge par les décisions attaquées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

11) N° 2401629 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	L'OR EN CASH SASU	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS LYON)
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	
Autres parties	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) L'OR EN CASH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202133 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 novembre 2021 par laquelle la préfète de Lot-et-Garonne lui a demandé le remboursement d'un trop-perçu au titre de l'allocation d'activité partielle d'un montant de 4 283,16 euros, ensemble le rejet de son recours gracieux par une décision implicite du 14 février 2022 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du directeur de l'Agence de services et de paiement en date du 20 mars 2022 ; 3°) de la décharger du paiement de la somme de 4 283,16 euros mise à sa charge par les décisions attaquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

12) N° 2503260 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. MOSTEFA SBAA Merouane	Me IRIART
Défendeur	PREFECTURE DES LANDES	

M. Merouane MOSTEFA SBAA relève appel du jugement n° 2502566 du 29 septembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant, à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du 11 août 2025 par lequel le préfet des Landes lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ou, à titre subsidiaire, à accorder un délai de départ volontaire de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

13) N° 2600952 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	M. MAZHAR Essa	CHARLES

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour d'annuler le jugement n° 2600657 du 11 mars 2026 du tribunal administratif de Pau qui annule son arrêté du 7 janvier 2026 concernant M.Essa Mazhar, en tant qu'il oblige à prolongé de deux ans la durée de l'interdiction de retour.

14) N° 2601046 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	M. MAMMERI Abdellatif	

Le préfet de la Haute-Vienne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2502224 du 10 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé son arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Abdellatif Mammeri, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination.

